



N° 2013/1215
Chambre des Vacations

Exempt du droit de greffe.
Copie notifiée en exécution de
l'article 1691 du Code judiciaire

OK

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DE LA CHAMBRE DES VACATIONS DU 31 JUILLET 2013

2013/BM/4

Règlement collectif de dettes – Appel d'une ordonnance refusant l'autorisation de régler des frais exceptionnels (« budget vacances » et frais de réparation d'un véhicule).

Articles 1675/7, §3, du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

Madame Virginie VA
domiciliée à

Partie appelante, médiée, comparissant par son conseil,
Maître MACHOBL loco Maître DAUCHY, avocat à
Comines;

EN PRESENCE DE :

Maître Benoît SALEMBIER, avocat, dont le
cabinet est situé à 7700 MOUSCRON, rue Henri
Debavay, 10,

Médiateur de dettes, comparissant en personne.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie de l'ordonnance entreprise ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête reçu au greffe le 16/7/2013 et visant à la réformation de l'ordonnance prise le 24/6/2013 ;

2013/BM/4 -

Entendu le conseil de l'appelante et le médiateur de dettes, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la Chambre des Vacations du 31/7/2013 ;

Vu le dossier de l'appelante et celui du médiateur de dettes ;

RECEVABILITE DE LA REQUÊTE D'APPEL :

La requête d'appel, introduite dans les formes et délais légaux, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard que Madame V. née le 1982, célibataire, vivant seule avec ses trois enfants (Léna C/ née le /2001, Maxim C/ né le ? /2005 et Clara T/ née le /2012) a été admise au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes et ce par ordonnance prise le 8/3/2013 par le Tribunal du travail de Tournai qui a désigné Maître SALEMBIER en qualité de médiateur de dettes.

En date du 12/6/2013, le médiateur de dettes a introduit auprès du Tribunal une demande d'autorisation à débloquent des fonds pour charges exceptionnelles, soit une somme de 250 € à titre de « budget vacances ».

Par ordonnance prise le 24/6/2013, le Tribunal du travail a refusé l'autorisation sollicitée sur base de la motivation suivante : « Dossier vient de débouter – solde du compte trop faible + pas de nécessité de disposer d'un véhicule en l'absence de prestations de travail ».

Madame V. a interjeté appel de cette ordonnance faisant valoir deux moyens :

- a) elle estime que le médiateur a autorisé à bon droit les dépenses liées à la réparation du véhicule compte tenu du caractère non exceptionnel des frais liés à l'utilisation d'un véhicule dont les charges sont budgétisées.

D'autre part, la décision du médiateur de dettes est conforme à la note établie le 27/10/2008 par Monsieur le Président du Tribunal du travail de Tournai relative à « la problématique des dépenses à introduire dans le cadre du règlement collectif de dettes ».

- b) elle estime que c'est à tort que le premier juge lui a refusé le droit de disposer d'une somme de 250 € à titre de « budget vacances » alors que son budget actuel ne lui permet d'effectuer aucune dépense extraordinaire pour ses trois enfants durant les vacances lesquels sont à sa charge exclusive.

2013/BM/4 -

DISCUSSION - EN DROIT :

Il appert des éléments issus du dossier soumis à la cour et des explications verbales tant du conseil de l'appelante que du médiateur de dettes que ce dernier a, à juste titre, autorisé la dépense relative aux frais de réparation du véhicule de Madame V (soit une somme de 251,34 €) compte tenu du caractère non exceptionnel des frais liés à l'utilisation de ce véhicule dont les charges ont été budgétisées dans le pécule.

D'autre part, la décision prise par le médiateur de dettes est parfaitement conforme à la note établie le 27/10/2008 par Monsieur le Président du Tribunal du travail de Tournai relative à « *la problématique des dépenses à introduire dans le cadre du règlement collectif de dettes* ».

Ce premier segment de la décision querellée doit être annulé et la requête d'appel doit être déclarée fondée sur ce point.

D'autre part, le respect de la dignité humaine doit conduire à considérer que les médiés qui accomplissent des efforts appréciables pour apurer leurs dettes doivent pouvoir profiter, dans les limites du raisonnable, de vacances.

En l'espèce, le budget actuel alloué à Madame Vr, ne lui permet d'effectuer aucune dépense « extraordinaire » pour ses trois enfants durant les vacances alors qu'elle en a la charge exclusive.

Il s'impose, dès lors, de réformer, également, le second segment de l'ordonnance querellée du 24/6/2013 et, partant, de faire droit à la demande de frais exceptionnels pour les vacances d'un montant de 250 € qui peut parfaitement être supporté par le compte de la médiation provisionné à concurrence de 1.640,53 €.

La requête d'appel est, également, fondée sur ce point.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel recevable et fondée.

Réforme l'ordonnance querellée du 24/6/2013 en toutes ses dispositions ;

Dit pour droit que le médiateur de dettes a libéré à bon droit une somme de 251,34 € pour assurer la réparation du véhicule de Madame V dont les frais liés à son utilisation ont été budgétisés ;

2013/BM/4 -

Dit que, compte tenu du caractère non extraordinaire de ces frais, le médiateur de dettes ne devait pas solliciter l'autorisation du Tribunal pour débloquer les fonds destinés à les couvrir ;

Autorise Maître SALEMBIER à verser à Madame la somme de 250 € à titre de « budget vacances » ;

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel qu'il résulte de l'article 1675/14, §2, du Code judiciaire, renvoie la cause devant le premier juge.

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique du 31 JUILLET 2013 par le Président de la Chambre des Vacations de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre,
et Monsieur V. DI CARO, Greffier ;

qui ont préalablement signé la minute.

Le Greffier,


V. DI CARO

Le Président,


X. VLIEGHE